

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CANTE QUEBEC Nicole

2 Chemin de Ninon
33650 La Brède

Références : 24-687

Code AIOT : 0100012319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement CANTE QUEBEC Nicole implanté Parcalle A 498 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTE QUEBEC Nicole
- Parcalle A 498 33720 Guilos
- Code AIOT : 0100012319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non inertes, non autorisée, sur une parcelle appartenant à Mme QUEBEC Nicole (épouse CANTE). Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative et de prescriptions de mesures conservatoires a été signé le 28 mars 2023. Deux arrêtés préfectoraux de consignation et amendes d'un montant respectif de 15 000 € et 5 000 € ont été signés par M. le Préfet en date du 01 Septembre 2024 afin de donner suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1	Amende, Consignation	1 jour
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2	Amende, Consignation	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de régularisation administrative (dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale ou de dossier de cessation d'activité) et du fait du non-respect des mesures conservatoires prescrites (arrêt des dépôts de déchets, évacuation des déchets présents), les dispositions de la mise en demeure du 28 mars 2023 ne sont toujours pas respectées par Mme CANTE QUEBEC Nicole.

Pour autant, la fille de Madame CANTE, Madame CLAVERIE, indique sa volonté de dépolluer le terrain et de réaliser des prélèvements de sol afin de produire un diagnostic des sols de la pollution résiduelle. Des éléments sont transmis en ce sens au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation effective de ces actions, il est proposé de sursoir à l'exécution des amendes et consignations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, situation administrative

Prescription contrôlée :

Madame CANTE QUEBEC Nicole, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 498 de la section A du cadastre de la commune de Guillos (33720), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Depuis la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023, notifié le 30 mars suivant, Mme CANTE QUEBEC Nicole n'a pas déposé de dossier de régularisation.

La mise en demeure n'est donc toujours pas respectée.

Par ailleurs, suite à cette mise en demeure et à la visite d'inspection du 19/07/2023, deux arrêtés préfectoraux de consignation de fond et d'amende ont été pris le 1er septembre 2023 dernier afin de garantir le dépôt d'un dossier de régularisation.

Une démarche de recours gracieux a été entreprise par Madame CANTE par deux courriers datés du 19/10/2023 adressés à M. le Préfet afin d'annuler les arrêtés de consignation et d'amende susmentionnés. En effet, Mme CANTE explique être héritière, suite au décès de son mari, de la parcelle qui aurait servi de décharge, sans être au fait de cette activité illégale, ce qui l'a conduit à être destinataire des deux arrêtés de consignation et d'amende en tant qu'ayant droit.

Suite à un échange téléphonique en date du 29/07/2024 avec Madame CLAVERIE, fille de Madame CANTE, cette dernière a indiqué la volonté de dépolluer la parcelle concernée puis de réaliser des prélèvements de sol au droit de la parcelle. Par ailleurs, l'absence de travaux s'explique selon elle par les conditions météorologiques contraignantes, c'est à dire une forte pluviométrie rendant les travaux d'excavation difficiles, sur la période allant de novembre 2023 à Mai 2024.

Un courrier daté du 14/08/2024 fait suite à cet échange oral et permet d'acter l'engagement précité. Ce dernier est complété par courriel du 23/08/2024 indiquant notamment un délai de 2 mois pour la réalisation des travaux (c'est à dire jusqu'au 15/10/2024).

Le 11/09/2024 Madame CLAVERIE informe l'inspection des installations classées du début des opérations de dépollution.

Au vu des éléments précédés, il est proposé de sursoir à la liquidation des 5 000 € d'amende ainsi qu'à la consignation des 15 000€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des démarches entreprises par l'exploitant afin de régulariser sa situation administrative, il est proposé, à ce stade, à M. le Préfet de ne pas liquider l'amende et de ne pas consigner les sommes.

Il est reprécisé à Madame CANTE que les actes de consignation et d'amende sont mise en sursis d'exécutions sous réserve de la dépollution effective des terrains et de la réalisation d'un diagnostic des sols pour la pollution résiduelle.

L'applicabilité de la présente demande est effective à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Consignation

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2

Thème(s) : Illégaux, mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

A titre de rappel, lors de la visite du 19/07/2023, il avait été constaté le déversement de nouveaux déchets depuis la date de la précédente inspection qui s'était tenue le 1er décembre 2022. Il

s'agissait de troncs de bois brûlé suite aux incendies de l'été 2022, de bois de déconstruction, ainsi qu'un panneau de chantier. Les arrêtés d'amende et de consignation pris le 01/09/2023, d'un montant respectif de 5000€ et 15000 € font suites au constats établis lors de cette inspection.

Le jour de la présente visite d'inspection, il a été constaté que le site ne comporte pas de traces récentes de passage de véhicules. En revanche, les anciens déchets, déversés dans une ancienne gravière, ont été recouverts au fur et à mesure par des couches de terres végétale les rendant invisibles. De ce fait le site est intégralement recouvert de végétation.

La fille de la propriétaire du terrain s'engage à mettre en sécurité le site et à empêcher de nouveaux apports en constituant un merlon autour de ce dernier.

Au vu des éléments précités et en lien avec la précédente fiche de constat, il est proposé de sursoir à la liquidation des 5 000 € d'amende ainsi qu'à la consignation des 15 000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des démarches entreprises par l'exploitant afin de régulariser sa situation administrative, il est proposé, à ce stade, à M. le Préfet, de ne pas liquider l'amende et de ne pas consigner les sommes.

Il est reprécisé à Madame CANTE que les actes de consignation et d'amende sont mise en sursis d'exécutions sous réserve de la dépollution effective des terrains et de la réalisation d'un diagnostic des sols.

L'applicabilité de la présente demande est effective à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Consignation

Proposition de délais : 1 jour